



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

EUROSPORTS Voyages est la marque de diffusion des prestations à destination des clubs sportifs du service vacances de la Ligue de l'Enseignement Charente-Maritime, association à but non lucratif, dont le siège est situé Avenue de Bourgogne 17041 La Rochelle Cedex 01. Toute réservation auprès d'*EUROSPORTS Voyages* implique la connaissance des présentes conditions générales de vente et de ce fait leur acceptation. Elles sont dans tous les cas applicables (sauf contrat particulier conclu entre *EUROSPORTS Voyages* et l'organisateur du voyage ou du séjour).

1. RESPONSABILITE

EUROSPORTS VOYAGES

EUROSPORTS Voyages agit en qualité d'intermédiaire entre l'adhérent et les compagnies de transport, les hôteliers et autres prestataires de service. Elle décline toute responsabilité quant aux modifications de programme et de transport dues à des cas de force majeure : mouvements de grève, changements d'horaires imposés par les transporteurs ferroviaires, maritimes, aériens et routiers, troubles politiques intervenant dans les pays d'accueil, catastrophes naturelles. *EUROSPORTS Voyages* est l'interlocutrice directe de tous ses participants.

ORGANISATEUR

La mise en œuvre des séjours proposés suppose l'intervention d'organismes différents : propriétaires, gérants d'immeubles, hôteliers, restaurateurs, etc. Ces derniers conserveront en tout état de cause les responsabilités propres à leurs activités aux termes des statuts qui le régissent, de leur législation nationale ou des conventions internationales instituant, entre autres dispositions, une limitation de responsabilités.

PARTICIPANTS

Les chefs de groupes seront tenus personnellement responsables du comportement des membres de leur délégation. En cas d'accident grave (motivé, entre autres, par des plaintes de prestataires), *EUROSPORTS Voyages* se réserve le droit de mettre fin au séjour sans préavis. Aucune somme ne sera remboursée et les frais occasionnés par ce retour seront à la charge des participants. Par ailleurs, les éventuelles dégradations commises devront être remboursées sur place avant que le groupe ne quitte les lieux.

2. FORMALITES

Chaque participant devra s'assurer de la validité des documents nécessaires à son séjour. Les retards ou non présentation (« No Show ») occasionnés pour cause de documents manquants ou non conformes ne donneront lieu à aucune déduction ni remboursement. Les formalités mentionnées sont celles imposées aux ressortissants français. Renseignez-vous pour tout changement éventuel de ces dispositions et celles concernant les vaccinations. Les voyageurs de nationalité étrangère devront se renseigner eux-mêmes, avant l'inscription, auprès de leur consulat, des formalités à remplir.

Les ressortissants français mineurs doivent présenter une carte nationale d'identité en cours de validité ou un passeport, selon la destination, pour quitter le territoire français. Les documents d'état civil, tel que livret de famille, extrait de naissance, ne sont pas acceptés pour se rendre à l'étranger, même si l'enfant voyage accompagné de ses parents. Les enfants mineurs quittant le territoire sans leurs parents, doivent être porteurs d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité et d'une autorisation de sortie de territoire délivrée par la mairie du domicile.

Il est recommandé aux responsables de groupe de s'informer des conditions (D.D.J.S., décret/arrêté/loi) relatives aux déplacements de groupes de mineurs.

3. PRIX

Les prix communiqués par *EUROSPORTS Voyages* sont établis en Euros. Ils comprennent les frais administratifs. Les frais d'adhésion à *EUROSPORTS Voyages* sont de 3 Euros pour les individuels et 30 Euros par groupe de 10 personnes et plus. Ils sont sujets à des modifications sans préavis en fonction des variations de la conjoncture économique nationale et internationale. Les prix des séjours à l'étranger peuvent être soumis à variation en fonction du coût des transports, des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, des taux de change appliqués au voyage et au séjour considérés.

4. INSCRIPTION

Toute réservation devra être confirmée par écrit (lettre, télécopie ou e-mail) et ne deviendra effective qu'après versement d'un acompte correspondant à un minimum de 30 % du montant total des prestations réservées pour le séjour ou le voyage. Il s'agit effectivement d'un minimum, certaines compagnies aériennes peuvent exiger un règlement total lors de la réservation. La SNCF, quant à elle, peut, à la réservation également réclamer jusqu'à 50% du coût des billets. Pour d'autres transporteurs enfin (bateau, location de bus, de minibus ou de voiture) le seuil minimum peut fréquemment être supérieur à 30%, quand l'intégralité même du coup des services n'est pas demandée. En ces cas, *EUROSPORTS Voyages* demandera, de son côté, la contrepartie intégrale des sommes réclamées en acompte par les transporteurs. Cet acompte sera déduit de la facture finale.

En cas de réservation tardive (moins de 5 semaines avant la date de début du séjour ou du voyage), le montant total de la facture sera à régler immédiatement. À défaut de versement des acomptes précisés dans les délais indiqués, *EUROSPORTS Voyages* est en droit d'annuler les options de réservations.

5. ANNULATION TOTALE

La liste définitive des participants devra être adressée à *EUROSPORTS Voyages* au plus tard 30 jours avant la date du début du séjour ou du voyage.

5.1. Pour toute annulation totale intervenant plus de 60 jours avant la date de début du séjour ou voyage, *EUROSPORTS Voyages* sera en droit d'appliquer des pénalités équivalentes à 30% du prix des prestations réservées.

5.2. Pour toute annulation totale intervenant entre 59 et 31 jours avant la date de début du séjour ou du voyage, *EUROSPORTS Voyages* sera en droit d'appliquer des pénalités équivalentes à 50 % du prix des prestations réservées.

5.3. Pour toute annulation totale intervenant entre 30 et 21 jours avant la date de début du séjour ou du voyage, *EUROSPORTS Voyages* sera en droit d'appliquer des pénalités équivalentes à 70% du prix des prestations réservées.

5.4. Pour toute annulation totale intervenant moins de 20 jours avant la date de début du séjour ou du voyage, *EUROSPORTS Voyages* sera en droit d'appliquer des pénalités équivalentes à 100 % du prix des prestations réservées.

En cas d'arrivée tardive causée par le groupe, il sera facturé à celui-ci la totalité des prestations réservées et non utilisées du fait de ce retard. En cas de non présentation (« No Show ») d'un groupe dont la réservation n'aurait fait l'objet d'aucune annulation, *EUROSPORTS Voyages* sera en droit de réclamer la totalité des services réservés.

6. CONDITIONS PARTICULIERES

Certains prestataires d'*EUROSPORTS Voyages*, que ce soit des compagnies de transport (ferroviaire, maritime, aérien et routier), des correspondants locaux ou des tour-opérateurs ont des conditions de réservation, d'annulation et de paiement particulières. Ces conditions sont alors prioritairement applicables à celles d'*EUROSPORTS Voyages* et seront précisément communiquées lors de la réservation du séjour.

7. ANNULATION PARTIELLE

7.1. Pour toute annulation partielle intervenant jusqu'à 100 jours avant la date de début du séjour ou voyage, *EUROSPORTS Voyages* n'appliquera aucune pénalité.

7.2. Pour toute annulation partielle intervenant entre 99 et 60 jours avant la date de début du séjour ou voyage, *EUROSPORTS Voyages* sera en droit d'appliquer des pénalités équivalentes à 10% du séjour de chacune des personnes annulant son voyage.

7.3. Pour toute annulation partielle intervenant entre 59 et 31 jours avant la date de début du séjour ou voyage, *EUROSPORTS Voyages* sera en droit d'appliquer des pénalités équivalentes à 20% du séjour de chacune des personnes annulant son voyage.

7.4. Pour toute annulation partielle entraînant une variation importante (plus de 10%) du nombre de participants, et intervenant à moins de 30 jours avant la date de début du séjour ou voyage, *EUROSPORTS Voyages* sera en droit d'appliquer les pénalités prévues aux articles 5.3. et 5.4. mentionnés ci-dessus.

7.5. Pour toute annulation partielle entraînant une variation égale ou inférieure à 10% du nombre de participants, *EUROSPORTS Voyages* sera en droit d'appliquer les pénalités suivantes :

7.5.1. Entre 30 et 21 jours, 30% du séjour de chacune des personnes annulant son voyage,

7.5.2. Entre 20 et 10 jours, 60% du séjour de chacune des personnes annulant son voyage,

7.5.3. Entre 9 et 3 jours, 80% du séjour de chacune des personnes annulant son voyage,

7.5.4. Moins de 3 jours, 100% du séjour de chacune des personnes annulant son voyage.

8. MODIFICATIONS

Toute modification portant sur la durée du séjour ou sur le nombre de participants, peut entraîner une variation du tarif proposé. *EUROSPORTS Voyages* communiquera ce tarif par écrit sur la nouvelle base du séjour.

En cas de modifications répétées (plus de 3), *EUROSPORTS Voyages* pourra considérer la réservation initiale comme nulle, et appliquer sans préavis les pénalités prévues aux articles 5.3. et 5.4. mentionnés ci-dessus.

9. SOLDE DU SEJOUR OU DU VOYAGE

Le solde des services réservés devra être réglé au plus tard et impérativement 21 jours avant le début du séjour ou du voyage (sauf conditions particulières de paiement pour certains prestataires, conditions précisément communiquées par *EUROSPORTS Voyages* lors de la réservation du séjour), par chèque bancaire en Euros et sur une banque française ou par virement bancaire en Euros. Tout règlement sera effectué pour la valeur nominale de la facture libellée en Euros. Tous les frais bancaires resteront à la charge du client.

En cas d'émission de bons d'échanges (« Vouchers ») par une agence, celle-ci devra régler le solde dès réception de la facture correspondante.

En cas de non-règlement des factures par une agence dans les délais indiqués et après mise en demeure restée infructueuse, *EUROSPORTS Voyages* se réserve la possibilité d'annuler toutes les réservations ultérieures de cette agence et / ou d'encaisser directement les sommes dues auprès des clients. Tous les frais de retard ou de rappels portés sur les factures sont dus.

Les retards de paiements entraîneront la facturation d'intérêts moratoires sur la base de taux cumulables de 2% pour chacun des 3 premiers mois entamés, plus 1,5% par mois supplémentaire commencé.

10. ASSURANCE VOYAGE

Il est souhaitable que chaque participant souscrive, avant son départ, les assurances qu'il jugerait nécessaires à sauvegarder ses intérêts (assurance annulation, vol...). Les activités d'*EUROSPORTS Voyages* sont couvertes par le contrat N°FD 17 souscrit auprès de l'APAC qui permet également de bénéficier de l'assistance rapatriement IMA 2980023 JX 709.

Dans le cadre des garanties souscrites à leur profit par l'APAC, tous les participants à un voyage ou à un séjour bénéficient gratuitement des garanties principales suivantes :

| | |
|---|--------------|
| A. <u>Responsabilité civile</u> (dommages causés aux tiers) : | |
| - Dommages corporels | 30 000 000 € |
| - Dont dommages matériels et immatériels en résultant | 1 524 491 € |
| B. <u>Défenses et recours</u> | |
| | 3 049 € |
| C. <u>Individuelle accident corporel</u> : | |
| - Frais de soins (en complément de tout organisme) | 7 623 € |
| - Frais de secours et de recherche | 3 049 € |
| - Invalidité permanente, sur la tranche des IPP de : | |
| • 1 à 50% | 30 490 € |
| • 51 à 100% | 91 470 € |
| (sans pouvoir excéder 152 450 €) | |
| - Capital-décès (décès par accident) | 6 098 € |

D. Assistance (exclusivement s'il est fait appel aux services de l'assistant et après accord préalable de celui-ci)
- Par les moyens mis en place par l'assistant, organisation du retour du participant en centre hospitalier proche du domicile, suite à un accident ou une maladie grave dont le traitement sur place s'avère impossible
- Rapatriement du corps : frais réels

Attention ! Chaque personne faisant l'objet d'un rapatriement sanitaire en avion doit obligatoirement être porteuse de l'original de sa pièce d'identité.

E. Domage aux biens personnels (sauf bicyclettes, skis et planches avec ou sans voile), en cas de vol caractérisé (effraction ou violence) si déclaration aux autorités de police dans les 48h et détérioration accidentelle : garantie limitée à 1 100 € avec franchise de 110 € par sinistre (vétusté maximum à 50%)

Remarque : Il va de soi que l'ensemble des prestations et activités, organisées en complément optionnel par *EUROSPORTS Voyages*, entre dans le cadre des assurances souscrites par *EUROSPORTS Voyages*, au bénéfice de tous ses usagers.

Attention ! Les assurances exposées ci-dessus sont présentées à titre purement indicatif. Seules les conditions générales et particulières des garanties procurées par l'APAC et que chaque participant peut réclamer, ont valeur contractuelle et engagent les parties.

Important : Pour les soins médicaux à l'étranger, conserver les pièces justificatives des dépenses engagées. Pour les pays membres de l'Espace Economique Européen, se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) délivrée par la section de Sécurité Sociale dont vous dépendez (ce formulaire permet la prise en charge sur place des soins médicaux). L'assurance APAC agit en complément, déduction faite des prises en charge de la Sécurité Sociale et des Mutuelles (démarche normale qui reste le fait du participant) et pour un montant maximum de 7 623 €.

Attention ! La Garantie Annulation n'est pas comprise dans nos forfaits. Pour bénéficier de cette couverture, il vous est possible de contracter une Garantie Annulation optionnelle. Voir ci-joint.

11. LOI INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES

Nous rappelons à nos adhérents la possibilité qu'ils ont d'exercer leur droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78/17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages ou séjours

Art. 95 – Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a & b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur et sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 – Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates, et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage et du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que des taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour par le vendeur est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-contre ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-contre ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (n° de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - A/ Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - B/ Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit résilier son contrat et obtenir le remboursement immédiat des sommes versées.
- Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution des prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 – Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger de recours en réparation de dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- Soit proposer en remplacement des prestations prévues supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- Soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Signature EUROSPORTS Voyages.

Signature du Client,

(faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)

Fait à
Le,

Fait à
Le,